Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2017-05-02

Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1er janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 ;

VU les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, validé le 16 mars 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 9 mars 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU la lettre du 16 mars 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 mars 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'atelier de calcination est à l'origine d'émissions de poussières rouges (atelier qui comprend des capacités dans lesquelles sont mélangées les poudres d'oxyde de fer, de carbonate de strontium et de wollastonite, ainsi qu'un four de calcination qui permet de préparer les granules de ferrite) ;

- trois sources peuvent être à l'origine des nuisances occasionnées :
  . les émissions canalisées provenant du four de calcination (une cheminée avec un laveur est hors d'état de marche) et des mélangeurs (pas de cheminée mais un dépoussiéreur dont la technologie n'a pas pu être définie par l'exploitant),
  . les émissions diffuses provenant de l'atelier de calcination, le toit de l'atelier étant non étanche,
  . les émissions diffuses provenant de stocks de loupés de fabrication entreposés en extérieur sans précautions particulières ;

- la présence d'une poussière rouge très fine sur les voitures et les maisons des plaignants, habitations situées à proximité immédiate de l'atelier de calcination ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, **dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté,** les prescriptions techniques suivantes annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son établissement implanté 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, à savoir :

- les dispositions du point 5.5 de l'article 2, qui précisent que les déchets doivent être stockés dans un état constant de propreté et sans gêne pour le voisinage (envol), notamment les loupés de fabrication et autres déchets pulvérulents doivent être stockés dans des conteneurs de manière à éviter les envols, avant évacuation vers des filières de valorisation ou d'élimination de déchets autorisées – **délai : 15 jours** ;

- les dispositions du point 1.3 de l'article 2, qui précisent que les installations et leurs abords doivent être maintenus propres, notamment les surfaces souillées par les oxydes de fer doivent être nettoyées – **délai : 1 mois** ;

- les dispositions du point 3.1 de l'article 2, qui précisent que les installations de traitement des effluents gazeux doivent être entretenues de manière à réduire au minimum leur durée d'indisponibilité, notamment le laveur de gaz doit être remis en état de marche - **délai : 3 mois** ;

- les dispositions du point 3.1 de l'article 2, qui précisent que les installations doivent être entretenues de manière à limiter les émissions de poussières, notamment la toiture de l'atelier de calcination doit être réparée afin d'éviter les entrées d'eau et de limiter les émissions diffuses – **délai : 6 mois**.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CRETS-EN-BELLEDONNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET